

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### Affaire SEMANAZ

#### Jugement No 1005

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation inter-nationale du Travail (OIT), formée par Mme Micheline Semanaz le 21 décembre 1988 et régularisée le 6 janvier 1989, la réponse de l'OIT datée du 10 février, la réplique de la requérante du 28 avril et la duplique de l'OIT en date du 1er juin 1989;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles 11.16, 13.2 et 14.8 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande formulée par la requérante et tendant à l'audition de témoins;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est indiqué dans le jugement No 767 (affaire Cachelin) sous A, l'article 11.16 du Statut du personnel du Bureau international du Travail se lit comme suit :

"Le Directeur général peut résilier l'engagement d'un fonctionnaire si une telle action est compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sous réserve qu'elle a l'assentiment de l'intéressé. Le Directeur général peut verser à un fonctionnaire titulaire dont l'engagement est résilié en vertu de cet article une indemnité ne dépassant pas de plus de 50 pour cent celle prévue à l'article 11.6 (Indemnité en cas de réduction du personnel) ..."

Cette indemnité est connue sous le nom, plus courant, de "golden handshake".

La requérante, ressortissante française née en juin 1930, est entrée au service de l'OIT en 1956. Le 4 décembre 1984, elle écrivit au chef du Service de la politique du personnel (P/POL) pour l'informer qu'elle souhaitait quitter l'Organisation à l'âge de cinquante-cinq ans et percevoir l'indemnité prévue à l'article 11.16. Après un échange de correspondance à ce sujet, le chef du Service de développement du personnel (P/DEV) lui signifia par note du 29 juin 1985 que sa demande avait été écartée.

La requérante donna sa démission le 31 janvier 1986 et quitta le service de l'Organisation à la fin de juin 1986.

Le 12 décembre 1986, le Tribunal rendit le jugement No 792, aux termes duquel il annulait la décision de l'OIT de refuser l'indemnité à Mlle Odette Cachelin.

Le 5 février 1988, le conseil de la requérante écrivit au Département du personnel en déclarant que sa mandante, dont l'affaire était identique à celle de Mlle Cachelin, réclamait le paiement de ladite indemnité en vertu du jugement No 792. Le directeur du Département du personnel répondit le 26 février que cette demande était irrecevable et, en tout cas, dénuée de fondement car la situation de la requérante n'était pas identique en droit à celle de Mlle Cachelin. Son conseil réitéra la demande le 24 mai et envoya un rappel le 21 juillet. Le chef de P/POL répondit le 29 juillet que l'OIT n'avait rien à ajouter à la lettre qu'elle avait envoyée le 26 février. Le 2 août, le conseil de la requérante introduisit une "réclamation" au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel; il adressa un rappel le 10 octobre. Par une lettre du 21 octobre, le Cabinet du Directeur général déclara que la lettre du 29 juillet avait défini la prise de position de l'Organisation. Le conseil signala que sa lettre du 2 août avait été rédigée à la suite de la lettre du 29 juillet et il demandait qu'on y répondît. Par une lettre du 18 novembre 1988, qui constitue la décision contestée, le Cabinet du Directeur général signifia que la demande avait été rejetée comme étant tardive.

B. La requérante explique que ce n'est que dans la seconde quinzaine de janvier 1988 qu'elle a entendu parler du jugement No 792 et qu'elle a aussitôt confié à son conseil le soin de présenter à nouveau sa réclamation contre l'OIT, ce qu'il fit par lettre du 5 février 1988. La situation de la requérante est la même que celle de Mlle Cachelin, celle des six autres anciens fonctionnaires dont il est fait état dans le jugement et celle de Mlle Simone Bénazéraf, dont l'OIT a accueilli la réclamation sur la foi du même jugement. Il ressort clairement de ce texte que la décision

de l'OIT de refuser l'indemnité à la requérante avait été prise à tort et, dans ces conditions, l'Organisation aurait dû, dès réception du jugement, revenir d'elle-même sur sa décision. Mais l'OIT a misé sur la possibilité que le jugement ne serait pas porté à la connaissance de l'intéressée et qu'elle pourrait ainsi esquiver l'obligation de payer l'indemnité.

La requérante réclame la somme de 99.432 francs suisses, avec intérêt au taux de 5 pour cent par an à compter du 1er juillet 1986, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait observer que sa lettre du 18 novembre 1988, que la requérante entend contester, n'est qu'une simple confirmation de sa lettre du 26 février 1988, qui est la décision qu'il aurait fallu attaquer devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours. La requérante ne peut pas éluder les conséquences de son inaction en essayant de réintroduire sa réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel, procédure qui d'ailleurs n'est applicable qu'en cas de contestation d'une décision visant un fonctionnaire en activité.

Le rejet initial de la demande de la requérante figure dans la lettre de l'Organisation du 29 juin 1985. La requérante aurait dû alors adresser une "réclamation" aux termes de l'article 13.2 dans les six mois suivants et il ne lui suffit pas d'invoquer le jugement No 792 pour remédier à cette omission.

Sur le fond, les moyens avancés par la requérante sont entièrement erronés. Le jugement No 792 n'a d'effet que pour les parties au litige - *res inter alios judicata aliis nec nocet nec prodest* - et ne confère aucun avantage à la requérante. La question sur laquelle il fallait que le Tribunal se prononçât dans ce jugement était la légalité, non pas d'une quelconque règle générale, mais de la décision individuelle prise dans le cas de Mlle Cachelin.

A supposer même que le jugement No 792 pût conférer à la requérante le droit de recevoir l'indemnité, elle aurait dû faire valoir ce droit dans les douze mois suivant la date de la publication, soit au plus tard le 12 décembre 1987 : en effet, l'article 14.8 prévoit qu'aucune demande au titre du Statut "ne sera prise en considération si elle est présentée après l'expiration d'une période de douze mois calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé est habilité à présenter une demande...".

La requérante ne se trouve pas dans la même situation en droit que Mlle Cachelin ou Mlle Bénazéraf : tandis qu'elle a démissionné sans réserve ni condition relatives à l'indemnité un an après avoir reçu une réponse négative à sa demande, les deux autres fonctionnaires ont poursuivi leur demande avec diligence. La requérante considérait l'indemnité comme un simple "pactole" qu'elle a essayé mollement d'obtenir mais dont l'octroi ne pouvait modifier sa décision bien arrêtée de quitter le service.

D. Dans sa réplique, la requérante souligne qu'elle n'a jamais renoncé à faire valoir ses droits à l'indemnité. L'OIT a accepté d'attendre le jugement du Tribunal au sujet de la requête de Mlle Cachelin avant de prendre une décision sur la réclamation analogue qu'avait présentée Mlle Bénazéraf. Pourtant, elle prend à partie la requérante pour avoir, elle aussi, attendu l'issue de l'affaire Cachelin. Le jugement No 792 a fait ressortir clairement l'obligation de l'OIT d'annuler sa décision initiale de repousser la demande de l'intéressée.

La requérante prétend qu'elle n'aurait pas pu valablement contester la décision du 26 février 1988 en adressant une requête au Tribunal parce que l'OIT ne l'avait pas motivée.

La requérante soutient qu'elle a respecté les dispositions de l'article 14.8 puisqu'elle a agi dans les douze mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du jugement No 792, sur lequel l'OIT aurait dû de toute façon attirer son attention. L'Organisation, étant elle-même coupable d'une passivité inadmissible et de mauvaise foi, ne saurait accuser la requérante d'inaction.

E. Dans sa duplique, l'OIT soutient que la requérante ou bien omet de répliquer aux moyens développés dans le mémoire en réponse ou bien formule des allégations catégoriques et non prouvées. Les accusations de passivité et de mauvaise foi formulées dans sa réplique sont dénuées de fondement, comme il ressort des lettres de l'OIT concernant sa réclamation. La lettre de l'Organisation datée du 26 février 1988 était assez explicite pour faire l'objet d'une contestation. Le conseil de la requérante a su de tout temps que la réclamation était irrecevable et a simplement cherché à détourner l'attention de l'Organisation vers les questions de fond. La requérante n'a même pas essayé de répondre à l'argument fondé sur le principe *res inter alios judicata*. Elle assimile à tort son cas à celui de Mlle Bénazéraf qui, elle, avait introduit une réclamation en temps utile pour sauvegarder ses droits. En outre, l'OIT n'avait aucunement l'obligation d'informer la requérante de la parution du jugement No 792 : c'était à celle-ci qu'il

incombait de poursuivre sa demande avec diligence. D'ailleurs, non seulement ce jugement a été publié mais, selon ses propres dires, elle en attendait la publication. Enfin, l'interprétation qu'elle donne à l'article 14.8 du Statut du personnel est en contradiction avec le texte et avec sa raison d'être, qui est d'assurer la sécurité du droit.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. La requérante attaque un texte qu'elle qualifie de "décision" et qui est daté du 18 novembre 1988. Il s'agit en fait d'une lettre, adressée à son conseil par le Cabinet du Directeur général, qui se borne à confirmer l'essentiel d'une lettre que le directeur du Département du personnel avait écrite le 26 février 1988, et que le chef du Service de la politique du personnel avait déjà confirmée dans une lettre datée du 29 juillet 1988.

La lettre du directeur du 26 février 1988 constitue la réponse de l'Organisation à la propre lettre de la requérante du 5 février et demandant à l'Organisation de la mettre au bénéfice du jugement No 792 rendu par le Tribunal au sujet de la requête de Mlle Cachelin. Le directeur écrit ce qui suit :

"Après avoir examiné le dossier, il apparaît que la situation de Mme Semanaz n'est pas identique en droit à celle des deux autres personnes auxquelles vous faites référence et que sa demande se heurte, sur le plan de la recevabilité, à des objections qu'il serait superflu de développer ici."

2. Cette lettre constituait la "décision définitive" aux termes de l'article VII(1) du Statut du Tribunal, et la requérante avait donc l'obligation d'introduire une requête auprès du Tribunal contre cette décision dans le délai prévu à l'article VII(2) du Statut de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification. Au lieu d'agir de la sorte, la requérante s'est contentée d'envoyer à l'OIT, en date du 2 août 1988, une autre lettre intitulée "Réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut", dans laquelle elle attaque la lettre du chef du Service de la politique du personnel datée du 29 juillet 1988. Mais cette lettre n'était que la confirmation de la décision définitive du 26 février 1988.

3. Quant à la décision qu'elle attaque, la lettre du 18 novembre 1988, il s'agissait encore une fois d'une simple confirmation de la décision définitive.

4. La requête est irrecevable en vertu de l'article VII(2) du Statut du Tribunal parce qu'elle a été déposée hors délai.

Sur le fond

5. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond.

Il convient, cependant, de relever que c'est sans réserve ni condition que la requérante a donné sa démission le 31 janvier 1986 et quitté le service de l'Organisation à la fin de juin 1986.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner